

Prévention de la désinsertion professionnelle



Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités,
et de la Protection des Populations



Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées en Creuse

Information des salariés en arrêt de
travail dans le cadre de la prévention
de la désinsertion professionnelle

Vendredi 19 novembre 2021

10 h

Visio conférence

Le retour à l'emploi après une maladie ou un AT / Quel cheminement ?



LES INTERLOCUTEURS



*Le Médecin
traitant ou
spécialiste*

La MDPH

Les médecins du travail

Les médecins conseil

*Les travailleurs sociaux de secteur ou
des caisses CARSAT ou MSA*

Les 3 acteurs du service public de l'emploi

*Pendant la période
de soins*

RÔLE DES MEDECINS



Le médecin traitant



Il prescrit les arrêts de travail. Il peut évaluer précocement les conséquences de la maladie ou l'accident de travail sur l'avenir professionnel de son patient et proposer une reprise en temps partiel thérapeutique ou générer une demande d'indemnisation. Il propose un traitement médical. Il peut demander une visite de pré reprise

Le médecin conseil



Il se prononce :

- Sur la justification médicale des prescriptions d'arrêt de travail et peut proposer.
 - Un temps partiel thérapeutique.
 - Une stabilisation ou invalidité en arrêt maladie.
 - Une **consolidation** (AT) ou **guérison** (AM) en accident du travail et maladie professionnelle assortie ou non d'une rente.

Et il peut proposer :

- Un accompagnement des services sociaux de la CARSAT ou de la MSA
- Une visite de pré reprise pour recueillir l'avis du médecin du travail.

Le médecin du travail



Pendant l'arrêt et si la personne est en emploi, le médecin du travail peut intervenir dans le cadre d'une éventuelle pré reprise (code du travail art. R.4624-20 et 11). Cette visite n'est pas systématique.

Il se prononce sur l'aptitude médicale au poste de travail (physique, psychologique). Il est normalement consulté pour la reprise d'activité.



LA VISITE DE PRE-REPRISE

La visite de pré-reprise est sollicitée pendant l'arrêt de travail alors qu'aucune date de reprise n'est encore envisagée :

- par le salarié,
- par le médecin traitant,
- par le médecin conseil,

dans le but de prévenir le risque d'inaptitude au poste de travail.

Le rendez-vous est sollicité directement auprès des services de santé au travail par l'assuré.

La visite ne donne pas lieu à l'édition d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.



FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

- Le salarié confirme à son employeur la date de sa reprise effective pour faciliter son retour dans l'entreprise.
- l'employeur organise le jour de la reprise et dans les 8 jours qui suivent une visite médicale.
- C'est l'employeur qui contacte le service de santé au travail et non le salarié.

Suite à la maladie

STABILISATION par le médecin conseil

(fin des indemnités journalières)

Recours possible

Reprise du travail

Passage en invalidité

Sous réserve de conditions médicales et administratives

Visite de reprise auprès du médecin du travail

1ère catégorie

2ème catégorie

3ème catégorie

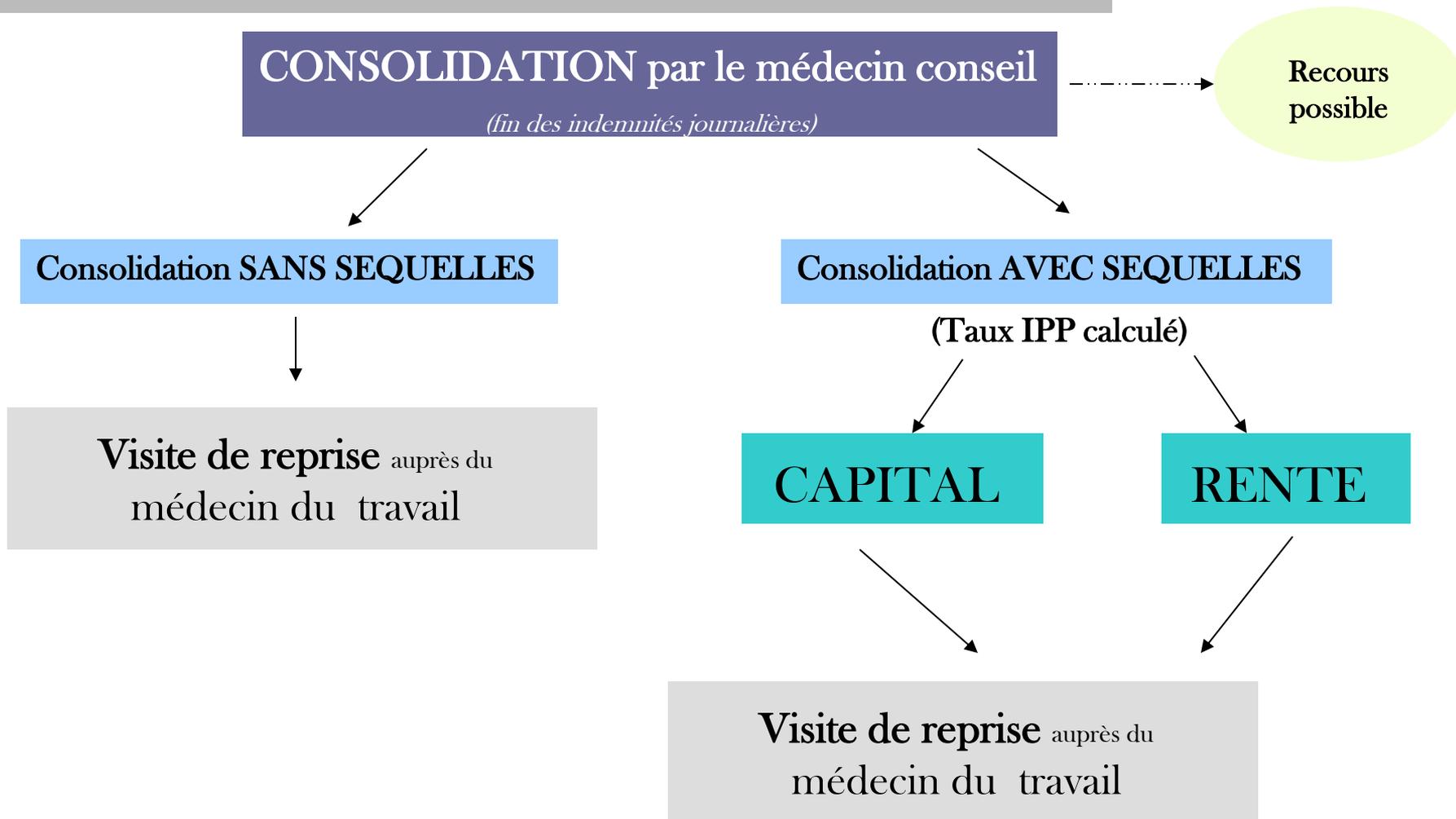
Focus sur la Pension d'Invalidité

- Elle résulte de l'altération de la capacité de travail d'au moins de 2/3
- Elle est demandée par la personne
- Elle est compatible avec un emploi
- Elle ouvre au statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Elle peut être complétée par une demande de RQTH

Comment obtenir une pension d'invalidité?

- Elle répond à une **stabilisation** avérée de l'état de santé (Maladie)
- Deux cas de figure :
 - 1-** Après une longue période d'arrêt maladie ou à **forclusion** le médecin conseil statue sur la stabilisation et observe une incapacité des 2/3.
 - 2-** Si usure prématurée de l'organisme toujours constatée indépendamment d'un arrêt maladie récent.
- Il faut remplir des **conditions médicales** mais aussi **administratives** en terme d'ouverture de droit

Suite à l'accident du travail ou maladie professionnelle



LA VISITE DE REPRISE DU TRAVAIL



1. Aptitude

- Reprise du travail à temps complet
- Reprise du travail en temps partiel thérapeutique
- Aménagement du poste de travail
- Changement de poste de travail

2. Inaptitude

Avis d'inaptitude
au
poste de travail
+
Etude de poste



Conséquence :
Licenciement pour inaptitude :
dans un délai d'un mois

L'offre de service des services sociaux de l'assurance maladie

Prévenir la Désinsertion Professionnelle

La prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) : c'est quoi?

Définition

- La prévention de la désinsertion professionnelle est une offre de service de l'Assurance Maladie qui permet de détecter et d'accompagner les assurés en arrêt de travail, présentant un risque d'inaptitude au poste de travail

Objectif

- Favoriser un retour à l'emploi dans les meilleures conditions possibles soit dans leur entreprise à leur poste ou à un autre poste, soit par une réorientation professionnelle dans un autre secteur d'activité

Pour qui?

- Tout assuré en arrêt de travail (maladie, invalidité, accident de travail ou de trajet, maladie professionnelle), assuré du régime général, Travailleur Indépendants, présentant un risque d'inaptitude à l'issue de l'arrêt.

Le rôle de l'accompagnement du service social

- Prévenir le risque de désinsertion professionnelle et intervenir **précocement**
- La prévention de la désinsertion professionnelle répond à l'alternative suivante :
 - le **maintien dans l'emploi**, qui est défini par toute action visant à aider les assurés à se maintenir dans leur poste, leur emploi ou leur entreprise ;
 - le **maintien en emploi**, qui est défini par toute action visant à aider les assurés à retrouver les conditions nécessaires à la reprise d'une activité professionnelle (hors entreprise initiale).

Le rôle de l'accompagnement du service social

L'accompagnement psychosocial des assurés

Il s'agit d'aider l'assuré a :

- Se projeter dans son avenir professionnel au regard des perspectives de son état de santé
- Bien comprendre les enjeux de sa situation.
- S'orienter parmi les différents interlocuteurs.
- Repérer les ressources disponibles et les mobiliser
- Anticiper les actions à mener.
- Se préparer à mettre en œuvre son retour vers l'emploi.

L'Offre de service de l'assurance maladie

Prévenir la Désinsertion Professionnelle

Les leviers de la remobilisation

Les leviers de droit commun

- Formation : CPF, CPF de transition, VAE
- Bilan de compétence,
- Conseil en Evolution Professionnel (CEP)

Les leviers de l'Assurance Maladie

- Temps Partiel Thérapeutique / -Reprise de travail Léger. *
- l'Essai encadré,
- Contrat de Rééducation Professionnelle en entreprise,

Les leviers autour de la situation de handicap

- Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé,
- Orientation Professionnelle,
- Pré-orientation en Centre de Reclassement Professionnel (PREO),
- Prestation de Compensation du Handicap(PCH),
- Centre de Rééducation Professionnelle (CRP),
- Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle (PSOP),
- Dispositif d'Emploi Accompagné,
- Prestation d'Appuis Spécifiques (Visuel, moteur, mental, psychique, et troubles cognitifs)
- Mise en Situation en Milieu Professionnel en ESAT (MISPE),
- Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH),

Les leviers d'évaluations

- Prestation Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- Consultation Pathologique/Professionnelle : bilan des capacités physiques et professionnelles

L'Offre de service de l'assurance maladie

Prévenir la Désinsertion Professionnelle

La reprise à temps partiel thérapeutique / reprise du travail léger

Rémunération

- Le salarié est rémunéré par l'employeur pour la partie travaillée et par sa caisse d'Assurance Maladie sous forme d'indemnités journalières pour la partie non travaillée.
 - A la fin de chaque mois, l'employeur doit adresser à la caisse une attestation de salaire en indiquant le salaire versé en temps partiel et le salaire rétabli sur un temps complet

Modification du contrat de travail

Le contrat de travail est modifié de fait, il est conseillé de réaliser un avenant qui précisera :

- La nature des aménagements apportés au contrat initial
- Les horaires
- La durée du temps partiel thérapeutique
- Les nouvelles modalités de rémunération

Prévenir la Désinsertion Professionnelle

Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE)

Définition

- Le CRPE est un dispositif destiné aux salariés indemnisés en arrêt maladie, présentant un risque d'inaptitude au poste de travail antérieure * (*Avis du médecin du travail*) et reconnus travailleurs handicapés par la MDPH (ou reconnaissance en cours)

Objectif

- Permettre aux salariés qui ne pourront pas reprendre leur emploi d'apprendre un nouveau métier dans leur entreprise d'origine ou dans une nouvelle entreprise.

Et concrètement...

- Le CRPE est une formation pratique et tutorée qui peut être complétée par de la formation professionnelle à l'issue de laquelle le salarié dispose des compétences de son nouveau métier mais aussi d'une expérience.
- Le CRPE est un **CDD renouvelable** une fois pour une durée maximum de **18 mois** avec une répartition de la rémunération du salarié entre l'employeur et la CPAM

Prévenir la Désinsertion Professionnelle

L'essai encadré

Définition

- L'essai encadré permet à un salarié de **tester ses capacités sur un poste de travail pendant son arrêt de travail indemnisé**

Pour qui?

- Les assurés sociaux en arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle

Et concrètement...

L'essai encadré permet au salarié de :

- Tester un nouveau poste de travail
- Tester un aménagement de poste de travail
- Tester une reprise à l'ancien poste de travail
- Rechercher des pistes pour un aménagement de poste ou un reclassement professionnel

Durée :

- 14 jours ouvrés en continu ou fractionnables renouvelable 1 fois

La couverture du risque AT/MP est assurée dans le cadre de la cotisation prise en charge par la CPAM. Pas de rémunération de l'employeur, l'indemnité journalière est maintenue

Prévenir la Désinsertion Professionnelle

La formation professionnelle continue / bilan de compétence et actions de remobilisation précoce

Définition

- Les formations professionnelles, bilans de compétences, conseil en évolution professionnelle permettent de préparer une reconversion professionnelle.

Pour qui ?

- Les assurés en arrêt de travail (maladie, accident du travail ou maladie professionnelle)

Indemnités journalières

- Les IJ sont maintenues et réglées par la **CPAM / MSA**
- Si un accident du travail intervient pendant le stage, la **DAT** est rédigée par l'organisme de formation ou l'entreprise d'accueil, pas par l'employeur

La cellule locale PDP de l'assurance maladie

- ▀ Elle est composée du service médical, du service administratif de la CPAM et du service social

Les Cellules Locales PDP ont pour objet d'étudier et de donner un accord sur les demandes de formation ou d'action de remobilisation pendant l'arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie, ainsi que les situations complexes.

En effet, la loi permet de **maintenir le versement de l'IJ** à un assuré en arrêt de travail, lorsqu'il demande à participer à certaines actions de formation professionnelle ou d'actions déévaluation pendant cet arrêt, dans l'objectif d'un maintien dans l'emploi ou en emploi.



Offre de service de l'action sociale agricole

L'action sanitaire et sociale fait partie intégrante du « guichet unique MSA » ce qui facilite une étude globale de la situation de l'adhérent, les différents intervenants étant en lien.

Le travailleur social contacte par téléphone tous les salariés en arrêt de travail depuis plus de 45 jours afin de :

- faire le point sur la situation.
- éventuellement mobiliser des aides financières déclinées dans le règlement de l'Action Sociale ou auprès de partenaires sociaux : Conseil Départemental, Caisses de Prévoyance, Caisses de retraite complémentaire...
- envisager les orientations nécessaires (en interne avec les services compétents et la cellule maintien dans l'emploi...)

Les situations complexes avec un risque de désinsertion professionnelle font l'objet d'un examen pluridisciplinaire en lien avec CAP EMPLOI dans le cadre de la Cellule de maintien dans l'Emploi. Ce dispositif a vocation à s'étoffer sur la période de la COG 2021-2025

Le service social propose également des actions collectives de remobilisation type « Avenir en Soi » ou autour de la prévention Santé.

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

1- Ses missions:

Elle **accueille** les personnes handicapées et leurs proches et les **informe** sur les aides à leur disposition.

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

2 -Les mesures MDPH

- **La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** : elle est accordée pour une durée limitée ou pour une durée illimitée.
- **L'orientation professionnelle** (Milieu protégé ou milieu ordinaire

3 -Les prestations MDPH

- **Prestations liées au retentissement du handicap (PCH)**
- **AAH.**

Quelles sont les personnes concernées?

- Est considérée comme travailleur handicapé « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychique ».
- Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est désormais engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.
- Ainsi doit être examinée l'employabilité de la personne notamment si le taux d'incapacité est < ou égal à 80 %

Que signifie être reconnu TH?

- Demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, c'est faire reconnaître officiellement par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) son aptitude au travail, suivant ses capacités liées au handicap. **En clair la question qui est posée est : en quoi le handicap de naissance ou acquis au cours de la vie constitue un frein sur une situation de travail retrouvée.**
Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle. L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut ne pas reconnaître la qualité de travailleur handicapé. Dans ce cas, elle conclut à la possibilité d'accéder normalement à un travail (absence de handicap reconnu).

Quels sont les avantages liés à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ?

- Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier des mesures suivantes :
- l'orientation, par la CDAPH vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle
- l'obligation d'emploi
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique ;
- les aides de l'Agefiph ou du fiphfp ou de l'OETH (l'un des 3 fonds collecteurs).
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé donne également une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation
- Bénéficiaire de la rémunération TH en formation (droit d'option si financement PE ou CR)

Les mesures des fonds collecteurs

Ces fonds collectent les contributions des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi et redistribuent sous forme d'aides financières aux employeurs (AGEFIPH, OETH, FIPHFP) mises en œuvre Cap emploi si maintien dans l'emploi ou les 3 acteurs du SPE si nécessité de reclassement professionnel (cap emploi, pôle emploi, mission locale)

Outils de compensation

- Des prestations d'expertise de type PAS
- des PAC – validation médicale du projet
- Des EPAAST: étude ergonomique
- Des aménagements de poste de travail ou d'accessibilité
-

Outils d'orientation



- L'évaluation diagnostic cap emploi
- L'accompagnement cap emploi (notamment le conseil en évolution professionnelle-CEP)
- La PMSMP
- Des bilans de compétences
- Des actions courtes remobilisation ou immersion
- Des actions de pré qualification ou qualification (droit commun avec le conseil régional ou droit spécifique ex : CRP)

Clés d'une sécurisation de parcours



- Être à l'écoute de la demande et du besoin de la personne
- Repérer les CI médicales majoritaires au regard du projet énoncé
- Attention à « l'arbre qui cache la forêt »
- Attention à « la majoration énoncée du handicap »
- Repérer les freins à lever
- Croiser avec les données économiques du territoire au regard du PP évoqué
- But : Construire un projet réaliste et réalisable adapté à l'état de santé

Les contacts

- Service social CARSAT
- Service Social MSA
- Médecine du travail : ACIST 23
- Médecine du travail AMCO BTP 23
- Médecine du travail MSA
- MDPH
- COMETE
- Cap emploi

Merci de votre attention